

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** ÉTAT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1921. I. LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION. II. ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1. — MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE: GRANDE-BRETAGNE. I et II. Ordonnances concernant l'adhésion de l'Autriche et de la Grèce à la Convention de Berne révisée (du 21 décembre 1920), p. 2, 3. — III. Terre-Neuve. Proclamation concernant la promulgation d'ordonnances en Conseil impériales relatives aux pays étrangers membres de l'Union internationale (du 2 novembre 1920), p. 3.

**Législation intérieure:** FRANCE. I. Décret relatif à l'application de la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art (du 17 décembre

1920), p. 4. — II. Arrêté ministériel d'application (du 17 décembre 1920), p. 5. — GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance du *Board of Trade* concernant les droits d'auteur mis sous séquestre et les droits d'auteur rétablis (du 9 novembre 1920), p. 5. — II. Règlement concernant les droits d'auteur visés par les traités de paix (du 29 novembre 1920), p. 7.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** L'UNION INTERNATIONALE EN 1921, p. 8.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Lettres missives insérées dans les « Pensées et souvenirs » de Bismarck et donnant naissance à un droit d'auteur: mesure provisionnelle d'interdiction de publication; confirmation, p. 11.

## ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1921 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

SUR LEURS

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

État au 1<sup>er</sup> janvier 1921

La Convention d'Union, signée à Berne le 9 septembre 1886, est entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été révisée à Paris le 4 mai 1896 sous forme d'un Acte additionnel mis en vigueur le 9 décembre 1897, puis amendée et réunie en un seul Acte à Berlin le 13 novembre 1908; le titre officiel de cet Acte, qui est entré en vigueur le 9 septembre 1910, est *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Cette Convention révisée déploie ses effets dans tous les États contractants, sauf au Canada, possession britannique autonome qui continue à être liée par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique accède pour elle à la Convention révisée.

En vertu des articles 25 et 27 de celle-ci, les États signataires ont pu indiquer, lors de la ratification, et les États nouvellement adhérents peuvent indiquer, lors de leur accession, les dispositions de la Convention de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils croient devoir substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention révisée. Une liste des réserves faites ainsi sur tel ou tel point est publiée plus loin.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 » (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45). Ce Protocole a été ratifié jusqu'ici par les États suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse et Tunisie.

### I. Liste des États membres de l'Union

ALLEMAGNE . . . . .	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
Pays de protectorat . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
AUTRICHE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1920
BELGIQUE . . . . .	» de l'origine
DANEMARK, avec les îles Féroé . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies . . . . .	» de l'origine
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies . . . . .	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE . . . . .	» de l'origine
Colonies et possessions et certains pays de protectorat . . . . .	» de l'orig. et du 1 <sup>er</sup> juill. 1912
GRÈCE . . . . .	» du 9 novembre 1920
HAÏTI . . . . .	» de l'origine
ITALIE . . . . .	» de l'origine
JAPON . . . . .	» du 15 juillet 1899
LIBÉRIA . . . . .	» du 16 octobre 1908
LUXEMBOURG . . . . .	» du 20 juin 1888
MAROC (Territ. du Protect. français) . . . . .	» du 16 juin 1917
MONACO . . . . .	» du 20 mai 1889
NORVÈGE . . . . .	» du 13 avril 1896
PAYS-BAS . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> novembre 1912
Indes néerland., Curaçao et Surinam . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1913
POLOGNE . . . . .	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies . . . . .	» du 29 mars 1911
SUÈDE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> août 1904
SUISSE . . . . .	» de l'origine
TUNISIE . . . . .	» de l'origine

## II. Actes en vigueur entre les pays unionistes

### Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908

#### a) Sans réserve :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	LUXEMBOURG	POLOGNE
AUTRICHE	HAÏTI	MAROC	PORTUGAL
BELGIQUE	LIBÉRIA	MONACO	SUISSE

#### b) Avec réserves :

DANEMARK : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE et TUNISIE : Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).  
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).  
3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

ITALIE : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de

Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE : 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

SUÈDE : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

## MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

### GRANDE-BRETAGNE

I

#### ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DE L'AUTRICHE À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE

(Du 21 décembre 1920.)

Attendu qu'en date du 24 avril 1893 il a été conclu entre feu S. M. la Reine Victoria et feu S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie, une convention pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques dont les ratifications furent échangées entre Elles le 14 avril 1894<sup>(1)</sup>;

Attendu que cette convention a été mise en vigueur par des ordonnances en Conseil des 30 avril 1894, 2 février 1895 et 11 mai 1895<sup>(2)</sup>, édictées en vertu des lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs, dans toutes les possessions de S. M., à l'exception du Dominion du Canada, du Cap, de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie;

Attendu que lesdites lois de 1844 à 1886 ont été abrogées par la loi de 1911 sur le droit d'auteur à partir de la mise en vigueur de cette dernière loi dans les parties des possessions de S. M. régies par elle;

Attendu que, par ordonnance en Conseil

du 24 juin 1912 édictée en vertu de ladite loi de 1911, les trois ordonnances en Conseil précitées de 1894 et 1895 ont été abrogées à partir de la mise en vigueur de cette loi dans les parties des possessions de S. M. où elles avaient été rendues applicables;

Attendu qu'en raison de la dernière guerre entre le Royaume-Uni et l'Autriche, ladite convention et l'ordonnance du 24 juin 1912 ont cessé de produire leur effet;

Attendu qu'il a été prévu par la loi de 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur que le Curateur public, en sa qualité d'administrateur-séquestre conformément à la loi modificative de 1914 concernant le commerce avec l'ennemi, sera censé être ou avoir été investi du droit d'auteur sur toutes les œuvres publiées pour la première fois ou créées dans un pays ennemi durant la présente guerre y mentionnée, et dont le droit d'auteur aurait, sans l'état de guerre, pris naissance en une personne quelconque comme titulaire de ce droit, grâce à l'application, à un pays ennemi, d'une ordonnance en Conseil édictée en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur;

Attendu que, en vertu de l'article 258 du traité de paix avec l'Autriche, les droits de propriété littéraire et artistique tels qu'ils sont définis par la Convention internationale mentionnée dans ce traité seront rétablis ou restaurés dans les territoires des Hautes Parties contractantes en faveur, selon les cas, des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé à exister, ou de leurs ayants droit, et que les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis

pendant sa durée à la suite de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient eu des titres, sous réserve, toutefois, de la faculté de chacune des Puissances alliées ou associées d'apporter des limitations, conditions ou restrictions mentionnées dans le traité aux droits de propriété littéraire ou artistique qui auront été acquis avant, durant ou après la guerre par des nationaux autrichiens tels qu'ils sont définis par le traité de paix susmentionné;

Attendu que par l'ordonnance de 1920 concernant le traité de paix avec l'Autriche et par l'ordonnance du *Board of Trade*, du 9 novembre 1920 (v. plus loin, p. 5), les dispositions du traité de paix mentionnées dans l'alinéa précédent ont reçu leur application;

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur et tenant compte des prescriptions de la Convention de Berne révisée de 1908, a daigné édicter une ordonnance en Conseil, datée du 24 juin 1912 et appelée ci-après l'Ordonnance principale, en vue d'étendre la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres auxquelles la Convention précitée assure la protection;

Attendu que l'Autriche a adhéré à cette Convention;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

1. L'Ordonnance principale sera étendue à l'Autriche comme si ce pays se trouvait

<sup>(1)</sup> Voir sur cette convention *Droit d'Auteur*, 1893, p. 143 et 145; 1894, p. 56.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1894, p. 133; 1895, p. 29 et 69.

parmi les pays étrangers y énumérés de l'Union pour la protection du droit d'auteur, et cela sous réserve des modifications suivantes :

- a) les dispositions de l'article 2, n° III, lettre *a*, s'appliqueront à l'Autriche, comme si elle était comprise dans les pays étrangers qui y sont énumérés ;
- b) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est l'Autriche, la date de la présente ordonnance sera substituée à celles de la mise en vigueur de la loi et de l'Ordonnance principale ;
- c) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, lettre *d*, et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, prévue dans l'article 19, n°s 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur, et le 1<sup>er</sup> octobre 1920 sera substitué à la date de l'adoption de la loi ;
- d) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre *a*, et à celle du 26 juillet 1910 mentionnée dans le n° 1, lettre *b* ;
- e) s'il s'agit d'œuvres auxquelles se réfère l'ordonnance de 1920 concernant le traité de paix avec l'Autriche et l'ordonnance du *Board of Trade*, du 9 novembre 1920, aucune disposition de la présente ordonnance ne devra être interprétée comme abrogeant une des limitations, conditions ou restrictions imposées sur ces œuvres par lesdites ordonnances.

2. L'ordonnance en Conseil du 24 juin 1912 par laquelle la protection de la loi de 1911 sur le droit d'auteur est étendue à certaines catégories d'œuvres dont l'Autriche-Hongrie est le pays d'origine, ordonnance qui a cessé de déployer son effet le 12 août 1914, est par la présente révoquée à partir de cette date pour autant que cela concerne les parties des possessions de S. M. auxquelles s'applique l'Ordonnance principale.

Et les Lords-commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ALMÉRIC FITZROY.

## II ORDONNANCE

concernant

### L'ADHÉSION DE LA GRÈCE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(Du 21 décembre 1920.)

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année Georges V, chap. 46) et tenant compte des prescriptions de la Convention de Berne révisée de 1908, a daigné édicter une ordonnance en Conseil, datée du 24 juin 1912 (Règlements et ordonnances statutaires 1912, n° 913), et appelée ci-après l'Ordonnance principale, en vue d'étendre la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres auxquelles la Convention précitée assure la protection, sous les réserves mentionnées dans l'annexe ;

Attendu que la Grèce a adhéré à cette Convention ;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit :

L'Ordonnance principale sera étendue à la Grèce comme si ce pays se trouvait parmi les pays étrangers y énumérés de l'Union pour la protection du droit d'auteur, et cela sous réserve des modifications suivantes :

- a) les dispositions de l'article 2, n° III, lettres *b*, *c* et *d*, de l'Ordonnance principale s'appliqueront à la Grèce comme si elle était comprise dans les pays étrangers qui y sont énumérés ;
- b) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est la Grèce, la date de la présente ordonnance sera substituée à celles de la mise en vigueur de la loi et de l'Ordonnance principale ;
- c) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, lettre *d*, et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, prévue dans l'article 19, n°s 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur, et le 9 novembre 1920 sera substitué à la date de l'adoption de la loi ;
- d) dans l'application, auxdites œuvres, des dispositions de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, là où il est question de cette mise en

vigueur dans le n° 1, lettre *a*, et à celle du 26 juillet 1910 mentionnée dans le n° 1, lettre *b*.

Et les Lords-commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ALMÉRIC FITZROY.

## ANNEXE

### Réserves apportées à la Convention de Berne révisée de 1908

Pays	Objet	Dispositions substituées de la Convention de Berne de 1886
Grèce	Droit de traduction Articles de journaux et de revues Droit d'exécution et de représentation des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales	Art. 5 de la Convention de Berne primitive. Art. 7 de la Convention de Berne primitive. Art. 9 de la Convention de Berne primitive.

## III TERRE-NEUVE

### PROCLAMATION

concernant

LA PROMULGATION D'ORDONNANCES EN CONSEIL IMPÉRIALES RELATIVES AUX PAYS ÉTRANGERS MEMBRES DE L'UNION INTERNATIONALE

(Du 2 novembre 1920.)

Comme il est désirable de donner effet aux ordonnances en Conseil impériales énumérées en annexe, Je déclare par la présente que les ordonnances en Conseil de S. M. édictées, en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur, depuis le 24 juin 1912 en ce qui concerne les pays étrangers membres de l'Union pour la protection du droit d'auteur, et énumérées en annexe seront applicables et mises en vigueur dans cette colonie à partir des dates respectives indiquées dans ces ordonnances.

Donné sous ma main et mon sceau au Palais du Gouvernement, Saint-John's, le 2 novembre 1920.

C. ALEXANDRE HARRIS,  
Gouverneur.

Arthur Mews,  
Secrétaire colonial assistant.

## ANNEXE

Ordonnances en Conseil impériales édictées depuis le 24 juin 1912

Ordonnance du 17 mars 1913 concernant le Danemark et le Japon.

» du 17 mars 1913 concernant les Pays-Bas.

- Ordonnance du 11 avril 1913 concernant les Indes orientales néerlandaises et la colonie de Curaçao.
- » du 13 juin 1913 concernant la colonie de Surinam.
- » du 9 février 1914 concernant l'Italie.
- » du 30 mars 1914 concernant l'Italie.
- » du 23 mars 1915 concernant l'Italie.
- » du 16 novembre 1917 concernant le Maroc.
- » du 25 novembre 1919 concernant la Suède.
- » du 26 avril 1920 concernant la Pologne.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Toutes ces ordonnances sont publiées intégralement à la suite de la Proclamation ci-dessus dans le n° 45 du 9 novembre 1920 de la *Royal Gazette and Newfoundland Advertiser*; elles ont paru en traduction française dans le *Droit d'Auteur*, 1913, p. 45, 46 et 90; 1914, p. 33 et 46; 1915, p. 38; 1917, p. 133; 1919, p. 133; 1920, p. 50.

## Législation intérieure

### FRANCE

#### I

#### DÉCRET

relatif

À L'APPLICATION DE LA LOI DU 20 MAI 1920 FRAPPANT D'UN DROIT, AU PROFIT DES ARTISTES, LES VENTES PUBLIQUES D'OBJETS D'ART (Du 17 décembre 1920.)<sup>(1)</sup>

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 20 mai 1920, et notamment l'article 3 ainsi conçu :

« Dans un délai de six mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les artistes, leurs héritiers et ayants cause feront valoir, à l'occasion des ventes publiques d'objets d'art, les droits qui leur sont reconnus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus. »

Le Conseil d'État entendu,

décède :

ARTICLE PREMIER. — L'artiste qui désire obtenir, soit pour l'ensemble de son œuvre, soit pour une ou plusieurs de ses œuvres, le bénéfice du droit de suite créé par la loi du 20 mai 1920, doit faire insérer au *Journal officiel* une déclaration dont les termes seront déterminés par un arrêté ministériel. L'intéressé adresse en même temps un

(1) Le décret et l'arrêté ministériel y annexé ont paru dans le *Journal officiel* n° 354, du 29 décembre 1920, p. 21,652. Voir le texte de la loi du 20 mai 1920, *Droit d'Auteur*, 1920, p. 61, et une étude approfondie que notre collaborateur M. Albert Vaunois lui a consacrée, *ibid.*, p. 101 à 107.

duplicata de la déclaration au Ministre des Beaux-Arts.

La déclaration peut être faite par les héritiers et ayants cause de l'artiste.

La déclaration pourra mentionner les marques et indications de toute nature destinées à faciliter l'authentification des œuvres de l'artiste.

ART. 2. — A défaut de la déclaration prévue à l'article précédent, l'intéressé peut, lors du passage en vente publique d'une œuvre déterminée, bénéficier du droit de suite, en requérant l'officier public ou ministériel, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la vente, de procéder au prélèvement prévu par la loi.

ART. 3. — Les déclarations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 pourront comporter l'indication d'un mandataire tel que société ou syndicat, chargé de représenter les intérêts de l'artiste, de ses héritiers et ayants cause pour l'application des dispositions de la loi du 20 mai 1920.

Ledit mandataire prendra toutes mesures utiles pour sauvegarder les droits de l'artiste, de ses héritiers et ayants cause.

ART. 4. — A dater de l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> ou de la réception de la déclaration prévue à l'article 2, l'officier public ou ministériel procédant à la vente publique d'une œuvre d'art faisant l'objet desdites déclarations doit, sous sa responsabilité personnelle prélever sur le prix de vente obtenu la somme résultant de l'application du tarif déterminé par l'article 2 de la loi du 20 mai 1920.

ART. 5. — Trois jours francs après la vente qui aura donné lieu à prélèvement, les fonds seront tenus, par l'officier public ou ministériel, à la disposition de l'intéressé.

La remise des fonds sera effectuée, soit contre justification par l'intéressé de son identité ou de sa qualité pour agir, soit sur déclaration du mandataire et sous la responsabilité de celui-ci.

ART. 6. — Si la remise des fonds n'a pas été faite après la vente, l'officier public ou ministériel doit en conserver le montant pendant un délai de 3 mois.

Avant l'expiration du premier mois, l'officier public ou ministériel informe par lettre recommandée l'artiste, ses héritiers et ayants cause ou son mandataire, qu'il a fait un prélèvement à son profit, par application de la loi du 20 mai 1920, et que la somme en résultant est tenue à sa disposition.

S'il n'est pas répondu à cet avis avant l'expiration du troisième mois, l'officier public ou ministériel est, passé ce délai, déchargé de toute responsabilité moyennant

le versement au vendeur de la somme prélevée.

Le montant des frais d'avis, qui ne pourra excéder 1 fr., est précompté sur le montant de la somme versée à l'artiste ou au vendeur.

ART. 7. — L'officier public ou ministériel qui aura effectué entre les mains du vendeur le versement de la somme prélevée et non réclamée est tenu, sur simple demande des intéressés, de faire connaître le montant de cette somme et les nom, qualités et adresse dudit vendeur contre lequel les intéressés conserveront tel recours que de droit.

ART. 8. — Dans le cas où l'officier public ou ministériel ayant effectué le prélèvement prescrit par la loi du 20 mai 1920 serait, avant tout paiement à l'intéressé de la somme en résultant, saisi d'une opposition ou défense régulière à ce paiement, le montant de ladite somme devra, à l'expiration du délai de trois mois fixé à l'article 6, être versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il appartiendra.

ART. 9. — Les officiers publics ou ministériels tiennent un registre spécial pour l'application de la loi du 20 mai 1920. Ce registre, dont les pages sont cotées et qui est paraphé par première et dernière, mentionne, au fur et à mesure de toute vente publique, la description sommaire de l'œuvre d'art, le prix de vente, le nom de l'artiste pour lequel a été perçu le droit de suite, le nom et l'adresse du vendeur. Ce registre peut être remplacé par un registre à souche dont un des volants constituera l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 6 et dont le talon devra répondre aux prescriptions du présent article.

ART. 10. — Les artistes de nationalité étrangère, leurs héritiers et ayants cause bénéficieront du droit de suite au même titre et dans les mêmes conditions que les artistes français si leur législation nationale fait bénéficier de ce droit les artistes français, mais seulement pendant le temps pour lequel les artistes français seront admis à exercer ce droit dans ledit pays.

ART. 11. — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :  
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,  
LHOPEAU.  
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,  
ANDRÉ HONNORAT.

## II

## ARRÊTÉ

MINISTÉRIEL D'APPLICATION

(Du 17 décembre 1920.)

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 20 mai 1920, frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'œuvres d'art;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 décembre 1920, rendu pour l'application de ladite loi, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations à insérer au *Journal officiel* pour revendiquer le bénéfice de la loi du 20 mai 1920, seront établies sur le modèle suivant :

Nom..... prénoms..... Adresse.....  
revendique pour l'ensemble de son œuvre artistique (peinture, sculpture, gravure, architecture) ou pour telles œuvres déterminées (titres des œuvres)..... le bénéfice de la loi du 20 mai 1920.

(Ajouter s'il y a lieu.)

Il désigne comme mandataire chargé de représenter ses intérêts pour l'application de la loi susvisée..... (nom et adresse du mandataire).

Fait à ....., le .....

(Signature)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1920.

ANDRÉ HONNORAT.

## GRANDE-BRETAGNE

## I

## ORDONNANCE

du

« BOARD OF TRADE »

concernant

LES DROITS D'AUTEUR MIS SOUS SÉQUESTRE  
ET LES DROITS D'AUTEUR RÉTABLIS

(Du 9 novembre 1920.)

Concerne :

Divers droits de propriété littéraire et artistique dont est investi l'administrateur-séquestre;

la loi de 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur;

les lois de 1914 à 1918 concernant le commerce avec l'ennemi;

la loi de 1919 concernant le traité de paix avec l'Allemagne;

la loi de 1920 concernant les traités de paix avec l'Autriche et la Bulgarie;

l'ordonnance de 1919 concernant le traité de paix avec l'Allemagne;

l'ordonnance de 1920 concernant le traité de paix avec l'Autriche.

Attendu que l'expression « *droit d'auteur britannique* » employée ci-dessous désigne le

droit d'auteur défini par la loi de 1914 sur le droit d'auteur et (ou) les ordonnances en Conseil édictées en vertu de cette loi dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Île de Man;

Attendu que tous les intérêts, droits, titres ou parts appartenant à des personnes qui sont ou des nationaux allemands ou des nationaux autrichiens — termes définis par l'ordonnance de 1919 concernant le traité de paix avec l'Allemagne et celle de 1920 concernant le traité de paix avec l'Autriche — par rapport à des droits d'auteur britanniques divers ont été, conformément aux ordonnances édictées par le *Board of Trade* en vertu des lois de 1914 à 1918 concernant le commerce avec l'ennemi ou d'une ou de plusieurs de ces lois, confiés au Curateur public en qualité d'administrateur-séquestre (appelé ci-après « l'administrateur-séquestre ») pour l'Angleterre et le pays de Galles d'après la loi modificative de 1914 concernant le commerce avec l'ennemi;

Attendu qu'il a été prévu par la loi de 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur que l'administrateur-séquestre sera censé être ou avoir été investi du droit d'auteur sur toutes les œuvres publiées pour la première fois ou créées dans un pays ennemi durant la présente guerre y mentionnée, et dont le droit d'auteur aurait, sans l'état de guerre, pris naissance en une personne quelconque en qualité de titulaire de ce droit grâce à l'application, à un pays ennemi, d'une ordonnance en Conseil édictée en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur;

Attendu que l'expression « *droit d'auteur mis sous séquestre* » (*vested copyright*) employée ci-dessous désigne les intérêts, parts, droits ou titres relatifs à un droit d'auteur britannique dont aura été investi l'administrateur-séquestre en raison de la dernière guerre, ce terme employé ici signifiant, par rapport à l'Allemagne et aux nationaux allemands actuels ou antérieurs, la dernière guerre entre le Royaume-Uni et l'Allemagne et, par rapport à l'Autriche et aux nationaux autrichiens actuels ou antérieurs, la dernière guerre entre le Royaume-Uni et l'Autriche;

Attendu que, en vertu de l'article 306 du traité de paix avec l'Allemagne et de l'article 258 du traité de paix avec l'Autriche, — traités ci-dessus appelés « les traités de paix » — les droits de propriété littéraire et artistique tels qu'ils sont définis par les Conventions internationales mentionnées dans les traités seront rétablis ou restaurés dans les territoires des Hautes Parties contractantes en faveur, selon les cas, des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé à exister, ou de leurs ayants droit, et que les

droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant sa durée à la suite de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient eu des titres, sous réserve, toutefois, de la faculté de chacune des Puissances alliées ou associées d'apporter des limitations, conditions ou restrictions mentionnées dans les traités aux droits de propriété littéraire ou artistique qui auront été acquis avant, durant ou après la guerre, comme il est dit plus bas, par des nationaux allemands ou autrichiens;

Attendu que la convention conclue le 24 avril 1893 entre la Grande-Bretagne et l'Autriche pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques, ou de leurs ayants cause, a cessé de déployer ses effets;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 (XX) de l'ordonnance de 1919 concernant le traité de paix avec l'Allemagne et de l'article 1 (XXVI) de l'ordonnance de 1920 concernant le traité de paix avec l'Autriche, le *Board of Trade* est autorisé à prescrire les limitations, conditions et restrictions à apporter aux droits de propriété littéraire ou artistique acquis durant la dernière guerre par des nationaux allemands ou autrichiens, ainsi que cela est prévu dans les traités de paix respectifs;

Attendu qu'il importe d'édicter une ordonnance ou des ordonnances et instructions semblables par rapport aux droits d'auteur mis sous séquestre et à tous autres droits d'auteur rétablis ou restaurés en vertu des traités de paix respectifs,

EN CONSÉQUENCE, le *Board of Trade*, exerçant la faculté qui lui a été conférée par l'article 5 (i) de la loi modificative de 1914 concernant le commerce avec l'ennemi et (ou) par l'ordonnance de 1919 concernant le traité de paix avec l'Allemagne et (ou) par l'ordonnance de 1920 concernant le traité de paix avec l'Autriche, ainsi que toutes autres facultés qui, le cas échéant, l'assistent, ordonne et arrête ce qui suit :

1. (1) Sous réserve des prescriptions ci-après, l'administrateur-séquestre devra se dessaisir sans retard des droits d'auteur dont il est investi, en faveur des personnes qui, selon le cas, y ont eu droit au commencement de la dernière guerre ou qui y auraient droit maintenant si cette guerre n'avait pas eu lieu et si les ordonnances de séquestre et (ou) la loi de 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur n'avaient pas été édictées.

Toutefois, si, en vertu d'une ordonnance quelconque édictée conformément aux lois modificatives concernant le commerce avec l'ennemi ou à une de ces lois touchant un

droit d'auteur mis sous séquestre, il a été imposé à l'administrateur-séquestre une condition ayant pour effet de l'empêcher de toucher à ce droit d'auteur, la clause d'interdiction sera déchargée sur le *Board of Trade* qui l'attestera; néanmoins ledit dessaisissement ne se produira par rapport à ces droits d'auteur que lorsque le *Board of Trade* l'aura ainsi certifié et seulement à ce moment.

(2) Dans les dispositions ci-après de la présente ordonnance les expressions suivantes devront recevoir la signification et l'interprétation que voici:

*Droit d'auteur restauré* signifie et comprend tout droit d'auteur mis sous séquestre dont l'administrateur-séquestre se sera dessaisi suivant les instructions contenues dans la clause précédente ainsi que tout autre droit d'auteur britannique et (ou) tous intérêts, droits, titres ou parts existant par rapport à des droits d'auteur britanniques rétablis ou restaurés en faveur de nationaux allemands ou autrichiens en vertu du traité de paix correspondant.

*Titulaire du droit d'auteur* aura l'acception délinée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur et signifie et comprend toute personne pouvant prétendre à bénéficier du droit d'auteur restauré.

*Preneur de licence* signifie et comprend, par rapport à une licence, toute personne pouvant prétendre à bénéficier d'une licence.

2. En ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois en Autriche avant le 1<sup>er</sup> juillet 1919, un droit d'auteur restauré ne conférera à quiconque pourra le revendiquer aucun droit ou privilège supérieur à ceux conférés autrement en vertu de la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques, conclue primitivement le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par un Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, des transactions volontaires relatives à un droit d'auteur restauré sont permises entre les nationaux britanniques et les nationaux soit allemands soit autrichiens.

4. Aucun transfert ou acte *inter vivos* relatif à un droit d'auteur restauré ne devra être opéré ni aucune licence ne devra être accordée en vertu d'un droit d'auteur restauré, sans l'avertissement et le consentement du *Board of Trade*; tout transfert ou acte *inter vivos* ou toute licence semblable, effectués

ou accordés sans cet avertissement préalable et sans ce consentement, seront nuls et nonavenus; la dévolution d'un droit d'auteur restauré qui aurait lieu par une voie autre que celle d'un transfert ou d'un acte *inter vivos* ne produira ses effets que si et lorsqu'elle a obtenu l'assentiment du *Board of Trade*.

5. Un droit d'auteur restauré restera soumis à toute licence y relative qui aura pu être accordée par l'administrateur-séquestre en vertu de la loi modificative de 1914 concernant le commerce avec l'ennemi; toute licence semblable, y compris les droits, pouvoirs et privilèges conférés ci-après au preneur, subsistera valablement et effectivement comme si la présente ordonnance n'avait pas été édictée.

Toutefois, outre tout autre droit, privilège ou pouvoir qu'il pourra revendiquer, le preneur de licence aura celui d'exiger du titulaire du droit d'auteur de recourir aux moyens nécessaires pour prévenir la violation de ce droit; si, dans les deux mois après avoir été ainsi prévenu, le titulaire ne prend pas les mesures requises, le preneur de licence pourra y recourir en son propre nom, comme s'il était lui-même ce titulaire, et s'attacher le titulaire effectif comme défenseur, sans que, toutefois, ce dernier soit responsable des frais, à moins d'un engagement formel et de la participation au procès.

En outre, tous les pouvoirs dont, en vertu d'une licence semblable, le *Board of Trade* ou l'administrateur-séquestre aura été investi, seront, quant aux pouvoirs conférés à ce dernier, transférés ou considérés comme étant transférés au *Board of Trade* et rendus exécutoires par lui.

6. Le *Board of Trade* aura dorénavant la faculté d'accorder, à la requête d'une personne, à celle-ci ou en sa faveur une licence obligatoire basée sur un droit d'auteur restauré et conçue dans les termes appropriés quant au tantième ou autres points:

- a) lorsque, de l'avis du *Board of Trade*, il est dans l'intérêt public d'accorder une telle licence ou
- b) lorsque le titulaire du droit d'auteur aura refusé de la donner au requérant à des conditions raisonnables.

7. Le *Board of Trade* aura, par rapport à toute licence déjà accordée ou à accorder en vertu d'un droit d'auteur restauré soit conformément à l'article 5, soit conformément à l'article 6 ci-dessus, la faculté d'apporter à la licence, sur la requête du preneur ou du titulaire du droit d'auteur, les modifications ou révisions jugées appropriées soit quant au tantième payable, soit quant à

d'autres points; toute modification ou révision semblable pourra comprendre une disposition destinée à empêcher le titulaire du droit d'auteur

- a) d'importer au Royaume-Uni des reproductions dont l'importation constituerait, si elle émanait d'une personne autre que le titulaire du droit d'auteur, une violation de ce droit, et (ou)
- b) d'exercer le droit d'auteur en tout ou en partie dans le Royaume-Uni.

8. Sous réserve de toutes les dispositions de la présente, le *Board of Trade* aura, sans ou sur la demande de tout intéressé, la faculté d'exproprier, de transférer ou de vendre tout droit d'auteur restauré sous des conditions relatives à l'indemnité, au montant de l'acquisition, etc. qui pourront être déterminées par un tribunal spécial que nommera le Lord chancelier en charge, en prenant, toutefois, comme président de ce tribunal un haut fonctionnaire judiciaire ou un avocat pratiquant depuis au moins dix ans; dans ce cas, le *Board of Trade* sera considéré comme investi de toutes les facultés du titulaire du droit d'auteur et pourra dresser un acte régulier en matière de cession, licence ou autre garantie; toutefois, le pourvoi ainsi conféré ne pourra être exercé si, de l'avis du *Board of Trade*, cet exercice n'est pas nécessaire pour la défense nationale ou dans l'intérêt public ou en vue d'assurer, par rapport à l'Allemagne ou à l'Autriche, l'observation fidèle de toutes les obligations contractées par ces deux pays dans les traités de paix.

9. Tous les tantièmes et (ou) autres paiements qui, en vertu de tout acte accompli en conformité d'une disposition quelconque de la présente ordonnance, seraient payables à un national allemand ou autrichien seront répartis et versés de la façon suivante:

- a) s'il s'agit de transactions libres, 75 % seront versés, en ce qui concerne un national allemand, au Contrôleur du *Clearing Office* institué par l'ordonnance de 1919 concernant le traité de paix avec l'Allemagne et, en ce qui concerne un national autrichien, à l'administrateur nommé en vertu de l'ordonnance de 1920 concernant le traité de paix avec l'Autriche, et cela à destination de l'office dudit contrôleur ou administrateur, et les 25 % restants à l'autre partie ou aux autres parties intéressées. Cette disposition s'applique aussi aux tantièmes payables par rapport aux droits d'auteur restaurés en vertu des dispositions de l'article 3 ou du n° 2 de l'article 19 de la loi de 1914 sur le droit d'auteur<sup>(1)</sup>;

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 18 et 21. Il s'agit des tantièmes à payer pour des publications faites entre

b) dans tout autre cas, c'est le total des tantièmes et (ou) autres paiements qui devra être payé, en ce qui concerne un national allemand, audit contrôleur et, en ce qui concerne un national autrichien, audit administrateur à destination de leurs offices respectifs.

Toutefois, tout tantième provenant d'une licence telle qu'elle est mentionnée dans l'article 5 ci-dessus et perçu antérieurement au jour où le droit d'auteur britannique aura été restauré, ou à percevoir ultérieurement devra être retenu par l'administrateur-séquestre ou payé à lui.

10. Les conditions prescrites et les autres dispositions contenues dans les articles 4 à 9 de la présente ordonnance quant aux droits d'auteur restaurés ne s'appliqueront pas, sauf les exceptions ci-après, aux droits d'auteur mis sous séquestre et dont l'administrateur-séquestre se sera dessaisi en vertu des instructions de l'article 1<sup>er</sup>, n° 1 ci-dessus en faveur des personnes qui, ensuite des traités de paix, ont cessé de ressortir soit à l'Allemagne, soit à l'Autriche.

Cependant, en ce qui concerne les droits d'auteur mentionnés en dernier lieu, il est ordonné ce qui suit :

I. Les droits d'auteur resteront soumis à toute licence y relative qui aura pu être accordée par l'administrateur-séquestre en vertu de la loi modificative de 1914 concernant le commerce avec l'ennemi; toute licence semblable subsistera et sera aussi valide et effective que si la présente ordonnance n'avait pas été édictée.

II. Le *Board of Trade* aura, par rapport à toute licence accordée dans les conditions précitées en vertu du droit d'auteur, la faculté d'apporter à la licence, sur la requête du preneur ou du titulaire du droit d'auteur, les modifications ou révisions jugées appropriées soit quant au tantième payable, soit quant à d'autres points.

III. Le preneur de licence est autorisé à exiger du titulaire du droit d'auteur qu'il recoure aux moyens nécessaires pour prévenir la violation de ce droit; si, dans les deux mois après avoir été ainsi prévenu, le titulaire ne prend pas les mesures requises, le preneur de licence pourra y recourir en son propre nom, comme s'il était lui-même ce titulaire, et s'attacher le titulaire effectif comme défenseur, sans que, toutefois, ce dernier soit responsable des frais, à moins d'un engagement formel et de la participation au procès.

11. Toute requête qui doit être faite en vertu d'une disposition de la présente ordonnance devra l'être à l'adresse du Contrôleur, au Département de la propriété industrielle, *Board of Trade*, 25 Southampton Buildings, Londres W. C. 2.

12. Le *Board of Trade* édictera de temps en temps les règlements d'exécution de la présente ordonnance qu'il jugera nécessaires ou utiles; il y déterminera la procédure à suivre, prescrira le paiement des taxes et en fixera le montant; tout règlement semblable mis en vigueur aura le même effet que s'il faisait partie de la présente ordonnance.

13. La présente ordonnance ne s'appliquera à aucun droit d'auteur, ou à aucun intérêt, droit, titre ou part y relatifs, effectivement touché en connexité avec la liquidation d'une affaire ou d'une maison, à l'égard de laquelle une ordonnance concernant la liquidation (*winding-up order*) aura été édictée en vertu des lois de 1914 à 1918 concernant le commerce avec l'ennemi.

14. Le *Board of Trade* pourra en tout temps révoquer ou modifier la présente ordonnance aussi bien que toute disposition y contenue ou aussi les règlements qui auraient été édictés en vertu de l'article 12 ci-dessus.

Donné le 9 novembre 1920.

R. S. HORNE,  
Président du « *Board of Trade* ».

## II

### RÈGLEMENT

concernant

LES DROITS D'AUTEUR VISÉS PAR LES TRAITÉS DE PAIX

(Du 29 novembre 1920.)<sup>(1)</sup>

1. *Disposition préliminaire.* — Ce règlement pourra être cité comme « Règlement de 1920 concernant les droits d'auteur visés par les traités de paix »; il entrera en vigueur à partir du 29 novembre 1920.

2. *Interprétation.* — Dans l'interprétation du présent règlement, toute expression dont la signification est déterminée par l'ordonnance du *Board of Trade* du 9 novembre 1920 ou par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, aura le sens qui leur y est donné.

*Contrôleur* signifie le contrôleur du Département de la propriété industrielle au *Board of Trade*.

*Département* signifie le Département de la propriété industrielle, *Board of Trade*, 25 Southampton Buildings, Londres W. C. 2.

3. *Taxes.* — Les taxes à payer en vertu du présent règlement sont celles spécifiées dans la première annexe (v. ci-après les notes sous les divers paragraphes).

4. *Formulaire.* — Les formulaires mentionnés sont reproduits dans la seconde annexe<sup>(1)</sup>; ils devront être utilisés dans tous les cas applicables et pourront être modifiés, en adaptation à d'autres cas, par le Contrôleur.

5. *Remises.* — Toute requête, notice ou autre document pouvant ou devant être remis, adressé ou donné au Département ou au Contrôleur ou à une autre personne en vertu du présent règlement pourra être envoyé par lettre affranchie ou officielle par la poste et sera alors considéré comme ayant été remis, adressé ou donné au moment où la lettre qui les contient aura été délivrée par la distribution postale ordinaire. Pour prouver cette expédition, il suffira de démontrer que la lettre a été régulièrement adressée et mise à la poste.

Lorsqu'une lettre ou un document doit, conformément au présent règlement, être soumis au titulaire du droit d'auteur, sans qu'il soit possible d'établir le nom et l'adresse de ce titulaire, la lettre ou le document pourront être expédiés à la personne dont le nom et l'adresse figurent sur l'œuvre en question à titre d'éditeur ou de propriétaire, ou à défaut d'un nom ou d'une adresse semblables, à quiconque sera considéré par le Contrôleur comme partie intéressée. La lettre ainsi adressée ou adressée, dans une procédure ouverte en vertu de ce règlement, à un requérant sous l'adresse indiquée dans la requête même sera considérée comme régulièrement expédiée.

Tout requérant aux termes des chiffres 8, 9 et 10 du présent règlement sera tenu de donner une adresse dans le Royaume-Uni.

6. *Transactions libres relatives à un droit d'auteur restauré.* — Lorsqu'un transfert ou acte relatif à un droit d'auteur restauré ou une licence basée sur un tel droit auront été consentis entre les parties, il devra être adressé, avant l'expédition du document qui en fera foi, au *Board of Trade* une requête sollicitant son consentement, requête conçue d'après le formulaire *T. P. (copyright)* n° 1<sup>(2)</sup>. Cette requête devra être accompagnée de deux exemplaires du document en projet ainsi que d'une déclaration statutaire d'après laquelle ledit transfert ou acte ou ladite licence ne font pas partie d'une autre transaction ou série de transactions entre

<sup>(1)</sup> Nous renonçons à traduire ces formulaires dont nous communiquerons la teneur, sur demande, aux intéressés. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Taxes: 5 schellings pour une affaire de moins de 1 livre sterling; 10 sch. pour une de 1 à 2 livres; 1 livre pour une de 2 à 5 livres; 2 livres pour une affaire représentant plus de 5 livres.

<sup>(1)</sup> *Statutory Rules and Orders*, 1920, n° 2246.

les parties que touche le droit d'auteur restauré, étant entendu qu'aucune rétribution autre que celle mentionnée dans le projet de document n'a été ou ne devra être payée par rapport au transfert ou acte ou à la licence proposés.

**7. Garantie d'un droit acquis en vertu de la loi.** — Lorsqu'une personne fait valoir, en vertu du régime légal, un bénéfice ou un intérêt — né après le commencement de la guerre — sur un droit d'auteur restauré, elle devra adresser au *Board of Trade* une requête sollicitant son consentement à la reconnaissance de cette revendication, requête conçue d'après le formulaire *T. P. (copyright)* n° 2<sup>(1)</sup>. Il devra être joint à cette requête une copie de l'acte ou autre document en vertu duquel le requérant revendique son droit.

**8. Requête relative à une licence à accorder en vertu du droit d'auteur restauré, et différente de celle visée par le chiffre 6 ci-dessus.** — Une requête pour l'obtention d'une licence en vertu d'un droit d'auteur restauré doit être présentée d'après le formulaire *T. P. (copyright)* n° 3<sup>(1)</sup>; elle devra être accompagnée d'une copie non timbrée, d'un exemplaire de l'œuvre qui fait l'objet de la licence, ainsi que d'une déclaration en double exposant pleinement le but de la requête, les faits sur lesquels le requérant appuie son cas, et les conditions de la licence qu'il entend accepter. Une copie de la requête et de la déclaration sera transmise au titulaire du droit d'auteur.

Si le titulaire veut contester la requête, il devra, dans le délai d'un mois à partir de la transmission de la copie ou dans un délai plus étendu accordé par le Contrôleur, remettre au Département une contre-déclaration exposant pleinement les motifs de sa contestation et en même temps en délivrer une copie au requérant.

Après réception de cette contre-déclaration et (ou) de toute autre preuve exigée par le Contrôleur, celui-ci statuera sur la requête.

**9. Demande en revision d'une licence.** — La demande en revision d'une licence en vertu du droit d'auteur restauré, qu'elle soit accordée par l'administrateur-séquestre ou conformément au présent règlement, doit être présentée d'après le formulaire *T. P. (copyright)* n° 4<sup>(2)</sup>; elle devra être accompagnée d'une copie non timbrée et d'une déclaration en double exposant pleinement les faits sur lesquels le requérant appuie son cas, ainsi que les conditions de la licence qu'il entend accepter ou accorder. Une copie de la demande et de la déclaration sera transmise par le Contrôleur au titulaire du

droit d'auteur ou, selon le cas, au preneur de la licence en question.

Si le titulaire ou le preneur de licence veut contester la demande, il devra, dans le délai d'un mois à partir de la transmission de la copie ou dans un délai plus étendu accordé par le Contrôleur, remettre au Département une contre-déclaration exposant pleinement les motifs de sa contestation et en même temps en délivrer une copie au requérant. Après réception de cette contre-déclaration et (ou) de toute autre preuve exigée par le Contrôleur, celui-ci statuera sur la requête.

**10. Requête concernant l'expropriation, la transmission ou la vente d'un droit d'auteur restauré.** — Une requête concernant l'expropriation, la transmission ou la vente d'un droit d'auteur restauré doit être présentée d'après le formulaire *T. P. (copyright)* n° 5<sup>(1)</sup>; elle devra être accompagnée d'une copie non timbrée, d'un exemplaire de l'œuvre en cause, ainsi que d'une déclaration en double exposant pleinement le but de la requête et les faits sur lesquels le requérant appuie son cas. Une copie de la requête et de la déclaration sera transmise par le Contrôleur au titulaire du droit d'auteur.

Si le titulaire veut contester la requête, il devra, dans le délai d'un mois à partir de la transmission de la copie ou dans un délai plus étendu accordé par le Contrôleur, remettre au Département une contre-déclaration exposant pleinement les motifs de sa contestation et en même temps en délivrer une copie au requérant.

Après réception de cette contre-déclaration et (ou) de toute autre preuve exigée par le Contrôleur, celui-ci décidera si la requête devra être admise et renvoyée à un tribunal spécial en vue de fixer les conditions.

Dans ce cas, la requête à adresser à ce tribunal spécial doit être présentée d'après le formulaire *T. P. (copyright)* n° 6<sup>(1)</sup>.

**11. Audiences.** — Avant de décider une affaire soulevée conformément aux chiffres 8, 9 et 10 du présent règlement ou avant d'exercer une faculté discrétionnaire prévue par l'ordonnance du *Board of Trade*, du 9 novembre 1920, ou par ce règlement, contre une des parties, le Contrôleur avertira la ou les parties que, dans les dix jours ou, selon le cas, dans un laps de temps plus étendu, il se tiendra à leur disposition pour les entendre, elles ou leurs représentants.

**12. Preuves.** — Au lieu, ou en plus de toute preuve orale qui pourra être fournie à l'audience, le Contrôleur pourra demander à chaque partie de présenter son témoignage

sous forme d'une déclaration statutaire, et permettre l'interrogatoire contradictoire au sujet de chaque déclaration.

**13. Traductions.** — Lorsqu'un acte ou un document autre que l'œuvre qui fait l'objet de la requête est fourni, conformément au présent règlement, en une langue étrangère, avec une traduction anglaise y annexée, le Contrôleur pourra en demander la vérification soit par une déclaration statutaire, soit par une autre voie qui lui donne satisfaction.

**14. Frais.** — Le Contrôleur pourra imposer le paiement des frais dans chaque procédure entreprise conformément au présent règlement, et déterminer les parties qui les supporteront, ainsi que les modalités de paiement. En outre, le Contrôleur pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire, exiger de quiconque ouvre une procédure, le dépôt d'une somme en garantie pour les frais; si celle-ci n'est pas fournie, la requête en question pourra être écartée.

**15. Disposition générale.** — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est tenue d'accomplir un acte ou de signer un document ou de faire une déclaration pour elle ou pour une corporation, ou lorsqu'un document ou témoignage doit être produit ou remis au Contrôleur ou au Département, et que le Contrôleur constate que, pour un motif raisonnable, la personne n'est pas en mesure d'accomplir cet acte, de signer ce document ou de faire cette déclaration, ou que ce document ou témoignage ne pourra être produit ou remis, il pourra se passer de cet acte, document, de cette déclaration ou preuve si on lui fournit telle autre preuve et cela dans de telles conditions qu'il en est satisfait.

Donné le 28 novembre 1920.

R. S. HORNE,  
Président du « Board of Trade ».

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'UNION INTERNATIONALE EN 1921

Peu à peu le premier numéro de l'année de notre revue est devenu le numéro spécialement consacré à l'Union internationale et au régime ou au développement de celle-ci. Nous avons tout lieu de ne pas être mécontents de la marche qu'elle a suivie en 1920 et de la voie qui lui semble tracée dans l'année commencée. Il va de soi que les desiderata formulés par nous il y a

(1) Taxe : 2 livres.

(2) Taxe : 5 livres.

(1) Taxe : 5 livres.

douze mois ne se sont pas tous réalisés. Les bons fruits mûrissent lentement. Comme chacun, nous avons dû nous exercer dans la vertu capitale de cette période de transition : la patience. Mais nous ne piétons pas sur place. L'Union gagne du terrain et son influence s'accroît.

C'est ainsi que trois nouveaux membres sont venus se joindre en 1920 à l'ancien consortium des dix-neuf États unionistes : ce sont la Pologne, déjà en date du 28 janvier, l'Autriche, au début du troisième trimestre, et la Grèce, le 9 novembre.

La Pologne ne s'est pas encore dotée d'une législation sur le droit d'auteur ; elle s'est mise à légiférer tout d'abord sur la propriété industrielle ; mais comme elle a signé le 28 juin 1919, en même temps que le traité de paix avec l'Allemagne, un traité spécial avec les cinq grandes puissances alliées et associées, il est à présumer qu'elle se soit engagée à assurer aussi « les garanties de la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants alliés et associés », et, peut-être même, de ceux des États membres de la Société des Nations, comme cela s'est fait dans d'autres traités similaires. Quoiqu'il en soit, la Convention d'Union qui, fort à propos, contient des dispositions de droit codifié sur la plupart des points essentiels dans les rapports internationaux, se substituera au droit interne jusqu'à l'élaboration d'une loi et jusqu'à la consolidation de la vie nationale, si bien qu'il n'y a guère de risque de voir la contrefaçon prendre racine dans ce pays.

L'Autriche a préparé son entrée dans l'Union par une révision législative dont nous avons fait connaître les points saillants (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 115 et s.).

La Grèce a agi de même, et sa nouvelle loi sur le droit d'auteur a été promulguée dans le Journal officiel du 16 juillet 1920. Nous avons dû, avant d'en publier la traduction, demander quelques éclaircissements aux autorités grecques compétentes sur la portée de diverses dispositions de cette loi, car celle-ci a gardé encore les traces du régime antérieur bien rudimentaire et insuffisant. La Grèce ne s'est pas vue en mesure d'évoluer pleinement dans ce domaine ; elle a cru devoir effectuer son entrée dans l'Union sous trois réserves qui comportent une forte restriction au détriment de droits importants. Toujours est-il que cette entrée dans l'Union est, heureusement, depuis deux mois un fait accompli.

En revanche, il n'en est pas encore ainsi en ce qui concerne la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Bulgarie, quatre autres recrues présumées de notre phalange de vingt-deux États.

Depuis le 10 septembre 1920, le délai

dans lequel la Tchécoslovaquie a pris, vis-à-vis des cinq principales puissances alliées et associées par le traité spécial du 10 septembre 1919, l'engagement d'adhérer à la Convention de Berne révisée est expiré (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 60 et 82). Comme le Traité de paix de Saint-Germain, conclu le même jour et dont le sort était lié avec celui de ce traité spécial, est déjà entré en vigueur le 16 juillet 1920, donc avant l'échéance dudit délai, l'engagement précité est devenu obligatoire. Tout porte à croire qu'il sera rempli en 1921. L'exemple de l'Autriche servira de stimulant.

On peut en dire autant de l'engagement contracté par la Bulgarie dans l'article 166 du Traité de paix de Neuilly, du 27 novembre 1919, devenu exécutoire le 9 août 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 144). Ce pays doit adhérer à la Convention de Berne dans les douze mois, donc jusqu'au 9 août 1921, et, en tout état de cause, protéger la propriété intellectuelle des ressortissants des pays alliés et associés par des dispositions législatives prises en conformité des principes de la Convention d'Union. La Bulgarie ayant tenu à remplir strictement les obligations que le traité de paix lui a imposées, on peut s'attendre prochainement de sa part à une démarche d'accession.

Lorsque les institutions de la Hongrie se seront consolidées, il lui sera, à coup sûr, possible de faire une démarche semblable, qui lui est, d'ailleurs, imposée par le Traité de paix de Trianon, du 4 juin 1920. Les projets de loi destinés à implanter le régime complet d'Union en Hongrie sont depuis longtemps prêts à être soumis au Parlement (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 7).

Ces quatre pays une fois incorporés dans la famille des pays unionistes, l'Union s'étendra sur tout le continent européen, à l'exception, toutefois, de la Yougo-Slavie au sujet de laquelle nous manquons encore de nouvelles, et de la Russie dont l'attitude en cette matière constitue une cruelle énigme. Au retour d'une situation normale, les négociateurs des arrangements à intervenir alors feront bien de ne pas perdre de vue que la Russie a consenti à trois traités littéraires analogues d'une tendance avancée (sauf en ce qui concerne le droit de traduction) avec la France (29 novembre 1911), l'Allemagne (28 février 1913) et le Danemark (18 février 1915). Les progrès ainsi réalisés ne devraient pas être perdus.

Sur le continent africain, il reste à régler le régime applicable en Égypte, de même que celui sous lequel seront placés les ci-devant pays de protectorat allemands. Le Traité de paix de Versailles (art. 22 et 119 et s.) oblige les gouvernements de l'État qui exercera l'autorité sur ces territoires

de les administrer en mandataire et au nom de la Société des Nations. La nature de ce mandat et la législation applicable à ces colonies sont encore à déterminer. Il importe dès lors de veiller à ce que l'Union ne sorte pas territorialement amoindrie de cette réglementation *sui generis*. D'ailleurs, cela n'est pas à craindre si les États mandataires en font eux-mêmes partie. Au cours de l'année 1921, cette question sera élucidée et il sera alors possible d'établir le bilan territorial des profits et pertes de l'Union à la suite de la guerre mondiale.

L'Australie est acquise à l'Union internationale.

En Asie, la Convention de Berne régit le Japon avec la Corée, ainsi que toutes les colonies et possessions anglaises, françaises et néerlandaises ; la Chine, la Perse, le Siam et la Turquie lui sont restées étrangers.

En ce qui concerne ce dernier pays, le Traité de paix de Sèvres une fois appliqué, la question de l'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne se posera également pour elle, et nous savons qu'on s'en préoccupe en vue de reviser la loi turque sur le droit d'auteur, du 8 mai 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 148).

En août 1920, cette loi a été rendue applicable, avec certaines modifications et amplifications, en Palestine par une ordonnance qu'a édictée Sir Herbert Samuel, Haut Commissaire, et qui sera publiée ici sous peu.

À la fin de la seconde année de guerre, la Chine a modifié sa première loi sur le droit d'auteur, du 18 décembre 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 117) et en a promulgué une autre, le 13 décembre 1915, dont nous publierons prochainement le texte. Cette seconde loi, qui ne reconnaît pas plus que la première le droit exclusif de traduction, n'est pas conçue dans un esprit si progressiste qu'elle permettrait à ce pays d'adopter la Convention de Berne, ce qui ressortira d'une étude que nous lui consacrerons. Les explications sur l'Union de Berne, déjà données et qui vont être données en Chine par une mission française (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 7 et 81) réussiront-elles à changer cet état de choses ? Nous l'espérons ; si la Chine cherche à obtenir l'abolition des traités à capitulations, l'entrée dans les Unions internationales formera un moyen dont le Japon s'est servi avec plein succès.

Malgré tous nos efforts, l'Union n'a pas encore pu prendre pied sur le cinquième continent, en Amérique. Ni au Sud, où le Brésil a été déjà une fois tout près de se rallier à notre groupement, ni au Nord, les affaires n'ont fait un pas décisif en avant.

Le Canada, qui est seul à être lié par

les Actes antérieurs à la Convention de Berne révisée, n'a pas encore mené à bonne fin la révision de sa loi intérieure qui doit le mettre à même de rejoindre enfin le gros de la troupe. Voici ce qu'a dit à ce sujet, le 13 juillet 1920, le journal *Le Canada* de Montréal :

« Parmi les projets de loi que le gouvernement Borden n'a pas eu le loisir ou le désir de soumettre au Parlement, au cours de la session qui vient de se terminer, et qu'il a ainsi laissé sombrer dans le « massacre des innocents », il en est un dont le triste sort affecte cruellement les artistes, musiciens et littérateurs canadiens, de même que tous leurs confrères des pays unionistes. C'est le bill portant le n° 37 et intitulé « Loi concernant le droit d'auteur », présenté le 26 mars à la Chambre des Communes par le Ministre du Commerce à qui ressortit, depuis 1917, l'administration des brevets d'invention et du *copyright*. »

Du reste, on serait encore loin de s'entendre sur tous les points, à en juger par le passage suivant tiré d'un autre journal français de Montréal, *Le Matin* (numéro du 9 juillet 1920), qui, après avoir déclaré admettre les droits d'auteur pour les théâtres et la reproduction, en librairie, des romans et nouvelles, poursuit ainsi :

« Ce que nous n'admettons pas cependant et ce que nous ne cesserons jamais de combattre, c'est qu'on exige des journaux ou des revues un impôt pour la reproduction de contes ou de feuilletons.... En reproduisant dans nos journaux ou dans nos revues des œuvres françaises, nous faisons de la propagande française. Que les auteurs de ces œuvres en soient lésés, nous ne le croyons pas. »

A ces auteurs de prendre en mains la défense de leurs droits. Tout en n'excluant pas la possibilité de tenir compte des motifs de propagande dans l'application des tarifs de reproduction, ils s'opposent certainement à cette négation absolue de leurs droits.

Aux *États-Unis*, on attend toujours le signal pour une nouvelle campagne visant l'abrogation de la fameuse *manufacturing clause* à laquelle est subordonnée dans ce pays la reconnaissance du droit d'auteur sur les œuvres écrites en anglais. Une escarmouche préliminaire a eu lieu entre partisans américains de cette clause et l'« Agence littéraire française », à Paris, aidée par le journal parisien *Comœdia* (1). Les auteurs de ce mouvement veulent réunir des protestations des grands écrivains européens contre ce qu'ils appellent « l'abus moyennageux dont souffre tout le marché de l'édition mondiale » et faire parvenir ces protestations « aux oreilles de la Haute Assemblée de Washington et du président élu de la plus importante puissance du globe ». Sans doute, la clause ne frappe plus les œuvres en langue autre que l'anglais,

(1) *Comœdia*, numéros des 8 juillet et 18 novembre 1920; ce mouvement est inauguré par MM. Mareel Berger et Fred Causse Maël.

mais tout écrivain ou artiste européen souffre du mécanisme lourd et coûteux des formalités imposées par la loi américaine et principalement de l'obligation d'apposer la mention de *Copyright* sur tout exemplaire. La véritable réciprocité de protection des droits d'auteur dans les relations avec les États-Unis ne sera sanctionnée que le jour où ceux-ci se joindront à l'Union de Berne. Le peuple américain, épris d'idéal, ne sera pas sourd aux appels de justice émanant de la collectivité unanime des auteurs étrangers et américains. L'année 1921 promet d'être intéressante à cet égard.

Redoublons d'efforts — nous luttons depuis trente ans, depuis l'adoption de la loi de 1891, dans ce but — pour que l'Amérique ne se tienne plus à l'écart. C'est alors seulement que notre Union sera vraiment universelle et constituera le statut fondamental des Travailleurs intellectuels dont des Ligues nationales sont en train de se fonder dans plusieurs pays afin de créer un contrepoids à la rétribution et à l'appréciation excessives du travail purement manuel.

L'universalité de notre Union amènera une grande simplification dans le régime international. Les traités littéraires bilatéraux pourront alors disparaître. Déjà un certain nombre de ces accords particuliers ont été éliminés grâce aux dispositions des traités de paix. Nous en dresserons la liste en 1921 lorsque les différentes stipulations y relatives auront produit leur effet entier.

Qu'on ne redoute pas que cette universalité ne nuise à l'évolution juridique mondiale du droit d'auteur. Malgré le centre régularisateur que représente l'Union, il existera encore bien des problèmes que les laboratoires nationaux les plus actifs sont appelés à résoudre en premier lieu, avant qu'on puisse songer à une codification internationale; nous ne citerons pour l'heure que le problème du domaine public payant, celui du « droit de suite » ou de plus-value des œuvres d'art, celui d'une protection moins restrictive du droit d'exécution des œuvres musicales, celui des limitations à apporter aux emprunts dits licites, pédagogiques ou autres, celui de la protection plus générale des informations de presse et celui du contrat d'édition.

Cependant, les laboratoires précités travailleront dans une coopération plus féconde lorsque les congrès internationaux auront repris leur activité bienfaisante de manière à concentrer les énergies et à tracer pour les spécialistes des programmes positifs et mieux coordonnés. Les cadres de ces congrès doivent se renouveler et il doit y être fait une large place aux jeunes. Par un contact plus étroit, ceux-ci apprendront à se connaître et à collaborer efficacement.

La Conférence de révision de Rome qui, sans la guerre, se serait réunie peut-être déjà pour tâcher de faire disparaître les réserves variées sous lesquelles la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908 a été ratifiée et dont elle souffre, serait condamnée d'avance à l'insuccès sans ce labeur préparatoire des réunions privées pouvant prendre une allure plus libre. Et une réforme qui s'impose de plus en plus au fur et à mesure que le monde devient plus petit, savoir l'unification de la durée générale de protection ne sera réalisable qu'après avoir été discutée d'abord au point de vue des solutions divergentes proposées dans divers projets de loi.

Comme nous parlons du délai de protection et du champ restreint que les congrès doivent labourer avant tout sur ce terrain, mentionnons en terminant, puisque la publicité s'en est emparée, une initiative qui est orientée dans cette direction; elle est due à l'Association littéraire et artistique internationale qui a si bien mérité et de la fondation et de l'extension de l'Union (2).

En présence des pertes considérables que la suspension partielle de la vie littéraire et artistique pendant la guerre a entraînées pour les écrivains et les artistes des divers pays, cette Association a jugé désirable de généraliser l'exemple donné par la France dans la « loi Bérard », du 3 février 1919 (*v. Droit d'Auteur*, 1919, p. 13, 23, 41 et 68); elle voudrait que la période équivalant à la durée largement calculée du conflit armé fût *neutralisée* pour la fixation du délai de protection des droits d'auteur (2). En conséquence, elle a suggéré la conclusion entre pays unionistes d'un Arrangement prévoyant la prolongation, pour l'espace d'un lustre, de ce délai en faveur des œuvres littéraires et artistiques publiées jusqu'à une certaine date et non encore tombées dans le domaine public le jour de la signature de l'Arrangement projeté. L'Association ayant demandé au Bureau international de Berne de soumettre cette proposition aux Administrations des pays de l'Union en vue de tâter le terrain avant toute gestion diplomatique ultérieure, le Bureau n'a pas cru devoir refuser son concours à cette consultation préalable sur une proposition aussi intéressante. Par une circulaire explicative du 23 juin 1920, il a prié les Administrations de pressentir leurs gouvernements au sujet des éventualités d'acceptation d'une mesure semblable. Divers pays (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Hongrie) n'avaient-ils pas accepté une

(1) Voir « Chronique » de la *Bibliographie de la France*, n° 12, du 19 mars 1920, p. 87.

(2) Voir *ibidem*: « Il a paru nécessaire pour simplifier, de prendre pour durée de la période complémentaire un nombre entier d'années (cinq). »

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

LETTRES MISSIVES DES EMPEREURS FRÉDÉRIC III ET GUILLAUME II INSÉRÉES DANS LES « PENSÉES ET SOUVENIRS » DE BISMARCK. — MESURE PROVISIONNELLE D'INTERDICTION DE LA PUBLICATION; CONFIRMATION. — LETTRES DONNANT NAISSANCE À UN DROIT D'AUTEUR ENCORE PROTÉGÉ.

(Arrêt de la Cour suprême de Stuttgart, 1<sup>er</sup> ch. civile. Audience du 16 avril 1920. Guillaume II c. Cotta.) (1)

Guillaume II, ex-empereur d'Allemagne, a fait notifier à la maison d'édition et de librairie Cotta, par mesure provisionnelle, défense de faire paraître dans le troisième volume des *Pensées et souvenirs* de Bismarck, des lettres que lui et son père Frédéric III avaient écrites à Bismarck (v. pour plus de détails notre *Chronique* de 1919, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 128).

La Cour suprême (*Oberlandesgericht*) de Stuttgart a confirmé la mesure provisionnelle ordonnée, sur cette requête, par le *Landgericht* de Stuttgart.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 19 juin 1901 sur la propriété littéraire n'a pas réglé spécialement le droit d'auteur sur les lettres missives. Pour savoir si elles sont protégées, il faut donc uniquement se demander si elles constituent des écrits dans le sens du § 1<sup>er</sup>, n° 1, de la loi de 1901, c'est-à-dire des écrits qui sont dus à une activité intellectuelle et individuelle (2)....

On est presque unanimement d'accord dans la doctrine pour admettre que la protection des lettres dépend non pas de l'intention qu'auraient pu avoir les auteurs de les publier plus tard, ni de la valeur littéraire qu'elles peuvent avoir en ce sens qu'elles paraîtraient susceptibles d'être éditées. Il importe peu également que l'auteur ait un intérêt d'ordre économique à la publication des lettres. On admet en outre généralement que, s'il y a protection, c'est l'auteur, le rédacteur des lettres qui en jouit et non celui qui reçoit la lettre; cela résulte, du reste, du § 1<sup>er</sup>, n° 1, de la loi. Sans doute, par la remise de la lettre, celui qui la reçoit devient propriétaire du papier sur lequel la lettre a été écrite, et partant du manuscrit, mais il ne devient pas pour cela propriétaire du droit exclusif de reproduire et de répandre professionnellement l'œuvre, droit qui constitue le droit d'auteur conformément au § 11 de la loi.

C'est en se plaçant à ces points de vue

(1) Voir le texte de l'arrêt, *Markenschutz und Wettbewerbs*, 1920, n° 11, p. 208.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1909, p. 146 (lettre de Nietzsche).

qu'il convient d'examiner si les lettres litigieuses jouissent de la protection du droit d'auteur.

A cet égard, il y a lieu de constater que la lettre du 29 novembre 1887, avec laquelle le requérant (1) soumet à Bismarck le projet d'un office à l'adresse des princes de l'Empire, office rédigé par lui, et qu'il désire voir transmettre aux Légations de Prusse, afin que, lors de son avènement au trône, elles le présentent aux différents princes, contient un bref exposé des relations personnelles du requérant avec ceux-ci et de la manière dont il entend que ces relations se continuent par la suite.

Dans les deux lettres connexes des 21 décembre 1887 et 14 janvier 1888, le requérant explique qu'il se propose d'étendre à toute l'Allemagne l'organisation de la mission urbaine de Berlin; il expose en termes élogieux le but de cette mission et cherche à convaincre Bismarck qu'elle n'a aucun caractère politique, en sorte qu'en la soutenant, le requérant n'entend favoriser aucun parti politique quelconque.

Dans la lettre du 10 mai 1888, le requérant proteste contre une opinion qu'il impute à Bismarck; celui-ci aurait déduit d'un certain nombre de remarques faites par le requérant en marge d'un rapport présenté par Vienne qu'il était adversaire de la politique de paix et d'expectative que pratiquait Bismarck, alors qu'il avait défendu cette politique à diverses reprises; après cette protestation, le requérant s'exprime au sujet de la situation politique extérieure de l'Allemagne et déclare nécessaire que celui qui dirige cette politique soit toujours mis au courant de la situation militaire du pays.

Dans la lettre du 17 août 1881, le futur empereur Frédéric III fait mention du bruit qui circulait alors que le Grand-duché de Bade allait être constitué en royaume, et il autorise Bismarck, pour le cas où ce bruit aurait été fondé, à s'opposer énergiquement à ce plan; l'écrivain s'exprime ensuite au sujet des trois royaumes allemands de l'époque napoléonienne, et fait part des motifs pour lesquels il n'approuve pas la constitution d'un royaume de plus.

Dans la lettre du 28 septembre 1886, le futur empereur Frédéric III prie Bismarck de faire en sorte que son fils — le requérant — ne soit pas encore instruit, comme l'intention en avait été manifestée, des questions de politique extérieure; il expose en même temps les motifs pour lesquels, à son avis, le prince doit avant tout être familiarisé avec les conditions intérieures de son propre pays.

(1) C'est l'empereur qui est partout désigné ainsi dans l'arrêt.

prorogation analogue pour les brevets d'invention et ce en raison de la guerre? Il est juste de dire que le terme des prolongations ainsi arrêtées et les modalités y relatives varient d'un pays à l'autre et qu'il n'a pas été possible d'arriver sur cette question à l'unification; néanmoins, les États ont admis le principe de la prolongation en faveur des inventeurs.

Si l'on songe à la multiplicité des affaires, et d'affaires bien plus graves, qui occupent et préoccupent tous les gouvernements et parlements, on ne s'étonnera pas que la question soulevée par l'Association ait été considérée comme un détail et n'ait eu que peu de retentissement. Le président de la Chambre syndicale des éditeurs de musique de France l'avait recommandée à la sollicitude des sociétés d'éditeurs de musique anglais et allemands en vue d'une action à exercer sur les autorités nationales (1). En Allemagne, les éditeurs de musique qui n'ont cessé de demander la durée de 50 ans *p. m. a.* prévue, à titre de délai principal de protection, par la Convention de Berne révisée, se sont montrés tout à fait partisans du projet ainsi lancé et ont adressé des pétitions à ce sujet à l'autorité centrale du *Reich*. Au contraire, les éditeurs de livres et les libraires, qui sont pour le maintien du délai légal de 30 ans *p. m. a.*, n'ont pas caché leur peu de sympathie pour l'initiative de l'Association (2).

L'année en cours révélera si le nombre des gouvernements favorables à celle-ci — gouvernements de pays belligérants et de pays neutres — est assez appréciable pour pouvoir rédiger et conclure l'Arrangement préconisé, afin qu'il soit tenu compte, à un moment donné, aux ayants droit futurs de la période improductive de la guerre mondiale.

Les dommages causés de ce chef dans nos domaines sont réels. Partout l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques a été et est encore paralysée pendant cette longue crise qui a rendu précaire l'existence de beaucoup de producteurs intellectuels. Il s'agira de l'améliorer, d'une façon ou d'une autre, grâce à des dispositions prises d'un commun accord par les organisations collectives ou par la communauté.

Sans la reconstitution du capital intellectuel, la reconstruction du monde serait incomplète ou stérile.

(1) Voir procès-verbal de la séance du 5 octobre 1920 du Conseil d'administration, *Musique et Instruments*, n° 12, du 10 décembre 1920, p. 381.

(2) Voir *Börsenblatt*, n° 270, du 30 novembre 1920, article de M. R. Voigtländer.

Il résulte de ce qui précède que, à côté de la communication de simples faits, toutes les lettres contiennent des pensées originales sur les objets auxquels elles se rapportent; dès lors, et sans parler de la haute situation qu'occupaient ceux qui les ont écrites, ces lettres ont de l'importance au point de vue littéraire et sont donc protégeables en vertu de la loi concernant le droit d'auteur.

Comme c'est au requérant, soit en qualité d'auteur, soit en qualité d'héritier de l'auteur (le futur empereur Frédéric III), qu'appartient le droit d'auteur sur ces lettres, il importe fort peu que Bismarck ait transmis à la maison Cotta, par contrat et sans restriction, le droit d'édition de ses *Pensées et souvenirs*, ou qu'il ait posé la condition que le troisième volume ne soit pas publié du vivant du requérant, ou qu'il ait du moins exprimé un désir dans ce sens; Bismarck ne pouvait disposer de son œuvre par contrat d'édition qu'en respectant le droit d'auteur que de tierces personnes possédaient sur les lettres contenues dans cette œuvre.

On ne peut pas non plus dire que ces lettres ne jouissent pas de la protection du droit d'auteur parce qu'elles servent à des buts politiques et nullement littéraires, les pensées qui y sont contenues n'ayant pas été exprimées pour elles-mêmes, mais bien pour la réalisation d'un but qui ne rentre pas dans le cadre des préoccupations d'art. Le but spécial d'un écrit ne peut être pris en considération pour la protection que dans les cas expressément énumérés aux §§ 46 et 47 de la loi de 1901 et, d'ailleurs, n'exclut pas la protection, ainsi que l'enseigne Kohler et Mitteis (v. le Commentaire d'Allfeld, p. 51, note 8, *ad ad* § 1<sup>er</sup>). Or, il n'est pas nécessaire de relever plus longuement qu'aucune des lettres en litige ne constitue une ordonnance officielle ou tout autre écrit rédigé pour l'usage officiel (§ 46 de la loi de 1901).

Il n'y a pas davantage de raisons pour admettre que la protection de ces lettres soit refusée parce que la publication en devrait avoir lieu pour cause de légitime défense. On appelle légitime défense l'ensemble des mesures nécessaires pour se protéger d'une agression illicite contre soi-même ou autrui (§ 227, alinéa 2, du Code pénal). L'attaque que la maison Cotta entend détourner par la publication du troisième volume serait, dit-elle, dirigée par le requérant contre Bismarck. Mais la légitime défense n'est possible que si celui contre qui l'attaque est dirigée vit encore, tandis que Bismarck est mort depuis longtemps. Pour ce motif déjà, l'exception de légitime défense soulevée par la maison Cotta doit être rejetée. D'ailleurs, on ne voit pas pourquoi la reproduction textuelle des lettres litigieuses serait nécessaire pour l'exposé public des faits et circonstances qui, aux yeux de Bismarck, justifient sa manière de voir que c'est à tort qu'il a

été congédié d'une façon jugée indigne par lui. La lettre du requérant à l'ancien tsar Nicolas II de Russie, du 12 novembre 1896, contient, il est vrai, un jugement extrêmement peu favorable sur le caractère de Bismarck, mais elle n'a été publiée que récemment et, tout permet de le croire, sans la participation du requérant, de sorte que, déjà pour ce motif, elle ne peut être citée quand on parle de légitime défense.

Sur le point de savoir si la publication textuelle de ces lettres dans le but de bien établir les rapports qui existaient entre Bismarck et le requérant, était dans l'intérêt public, on peut différer d'avis. En admettant même que, d'une manière générale, on puisse résoudre la question par l'affirmative, il faudrait arriver actuellement à une solution négative, eu égard à la période de politique agitée que nous traversons. D'ailleurs, même si le public avait intérêt à ce que ces lettres fussent publiées, cela ne permettrait point encore de porter atteinte au droit d'auteur dûment établi du requérant, car ce droit rentre dans la sphère du droit privé et non dans celle du droit public.

La maison Cotta reproche au requérant de verser dans la pure chicane quand il se prévaut, vis-à-vis d'elle, de son droit d'auteur et en fait usage. Aux termes du § 226 du Code civil, l'exercice d'un droit est inadmissible quand il a uniquement pour but de causer du tort à autrui. Or, la maison Cotta n'a fourni aucune preuve à l'appui de son allégation que le requérant aurait agi dans un esprit de chicane. Bien qu'en écrivant ces lettres, il n'ait probablement pas pensé à les exploiter littérairement, il a néanmoins un grand intérêt à ce que les communications confidentielles faites par lui et feu son père à Bismarck ne soient pas publiées de son vivant. Si, pour sauvegarder cet intérêt, il se base sur le droit d'auteur que lui confère la loi, on ne peut pas dire qu'il ait l'intention de faire du tort à autrui. Et l'on ne peut pas exiger de lui qu'il renonce à faire usage de son droit d'auteur uniquement parce que de cet usage résulte un préjudice pour la maison Cotta.

En ce qui concerne tout particulièrement les lettres du futur empereur Frédéric III, le droit d'auteur n'appartient pas au requérant seul, et celui-ci le partage avec ses cohéritiers. Mais cela ne peut empêcher le requérant de prendre seul, sans la collaboration de ses cohéritiers, les mesures nécessaires à la sauvegarde de ce droit d'auteur (§ 2038, alinéa 1, deuxième phrase, du Code civil. Comp. Allfeld, commentaire, § 8, note 2).

D'autre part, on objecterait en vain que ces lettres ne jouissent plus de la protection du droit d'auteur, parce qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis la mort de Frédéric III. D'après l'article 29 de la loi de 1901, la protection prend fin, non pas seulement à l'expiration des trente ans qui suivent la mort de l'auteur, mais encore quand il s'est écoulé dix ans depuis

la première publication licite de l'œuvre. La protection des œuvres inédites (et l'on peut bien dire qu'il s'agit d'œuvres inédites puisque la lettre du 28 septembre 1886 a été publiée en 1918 illicitement, en sorte que, en vertu de l'article 35 de la loi, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette publication) ne peut donc pas se perdre par l'expiration d'un délai (v. Allfeld, commentaire, § 29, note 2 a). Pour les œuvres qui sont encore inédites à l'expiration des trente ans après la mort de l'auteur, il y a simplement présomption que le droit d'auteur a passé au propriétaire. Mais, au cas particulier, il est établi que le requérant, héritier de Frédéric III, a acquis, en communauté avec les autres cohéritiers, le droit d'auteur sur les lettres en question. La maison Cotta est donc mal venue à prétendre que ce droit d'auteur appartient au prince de Bismarck actuel en qualité de propriétaire des originaux de ces lettres, et que ce prince, encore vivant, a consenti à la publication.

De ce qui précède, il résulte que c'est à juste titre que le requérant revendique un droit d'auteur sur les six lettres en litige et la faculté exclusive de les reproduire et de les répandre professionnellement, sous réserve de la collaboration des autres cohéritiers pour ce qui concerne les lettres de feu l'empereur Frédéric III. Il avait donc le droit d'interdire à la maison Cotta de publier ces lettres au moyen de l'édition du troisième volume des *Pensées et souvenirs* de Bismarck.

Le fait que des milliers d'exemplaires du troisième volume des *Pensées et souvenirs* sont déjà imprimés et que la maison Cotta a déjà annoncé publiquement l'apparition de ce volume constitue un motif qui justifie la mesure provisionnelle requise en vertu du § 935 du Code de procédure civile. C'est en vain que l'on objecterait que de nombreuses personnes ont déjà lu le troisième volume de cet ouvrage et obtenu connaissance des lettres qu'il s'agissait de protéger contre la publication au moyen d'une mesure provisionnelle; que, vu le grand nombre d'exemplaires imprimés, il arrivera inévitablement que l'un ou l'autre de ces exemplaires sera enlevé à la librairie Cotta; qu'il y a donc danger que tôt ou tard l'œuvre soit reproduite par un tiers quelconque sans aucune autorisation. Bien que la mesure provisionnelle accordée ne puisse pas faire en sorte que ceux qui ont lu les lettres ne les aient pas lues, le requérant a néanmoins intérêt à ce qu'une plus grande diffusion de ces lettres soit empêchée, autant que possible, par ladite mesure. Le fait que le résultat cherché ne sera probablement atteint qu'imparfaitement ne saurait avoir pour conséquence l'annulation de la mesure provisionnelle ordonnée, qui est justifiée en elle-même.